



PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale  
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°54 2015-00150  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA CREATION D'OUVRAGES DE RETENTION DE CRUE  
EN AMONT DU RUISSEAU DE VOIRINCOURT  
COMMUNE DE LANEUVELOTTÉ

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-151 ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 16/07/2015 et complété le 06/11/2015, présenté par la Commune de Laneuvelotte représenté par Monsieur Gilbert Visine, Maire de la Commune, enregistré sous le n° 54-2015-00150 et relatif à la CREATION D'OUVRAGES DE RETENTION DE CRUE EN AMONT DU RUISSEAU DE VOIRINCOURT SUR LA COMMUNE DE LANEUVELOTTÉ ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12/07/2016 au 16/08/2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 septembre 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23 septembre 2016 ;

VU l'avis du CODERST en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis émis par le pétitionnaire par courrier électronique du 20 mars 2017 concernant le projet du présent arrêté, sollicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que la surveillance du barrage ne nécessite pas de dispositif d'auscultation ;

Que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **Article 1 Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

La demande de la Commune de Laneuvelotte représentée par son Maire, Monsieur Gilbert VISINE, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération suivante : CREATION D'OUVRAGES DE RETENTION DE CRUE EN AMONT DU RUISSEAU DE VOIRINCOURT sur la Commune de Laneuvelotte, sont déclarés d'intérêt général;

Le cours d'eau concerné par les travaux est le ruisseau de Voirincourt.

Le pétitionnaire, la Commune de Laneuvelotte représentée par son Maire Monsieur Gilbert VISINE, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : CREATION D'OUVRAGES DE RETENTION DE CRUE EN AMONT DU RUISSEAU DE VOIRINCOURT sur la Commune de Laneuvelotte.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	11/09/15

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	28/11/07
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	13/02/02
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	27/08/99

## Article 2 Caractéristiques des ouvrages

### 2.1- Programme de protection contre les inondations : ouvrage de ralentissement des crues

Le programme de protection contre les inondations comprend la création de deux ouvrages de ralentissement des crues en travers du ruisseau de Voirincourt au niveau des parcelles ZE n°32, 78 et 122 pour la rétention n° 1 la plus en amont, et au niveau des parcelles ZE n° 34, 78 et 122 pour la rétention n°2. L'ouvrage passant sous la RD 674 (déjà existant) servira pour une 3ème rétention des eaux de crues.

Ce programme est constitué :

pour la rétention n°1

- ouvrage de 2 m de haut par rapport au terrain naturel, 63 m de longueur pour 9 m de large.
- la continuité hydraulique sera assurée par la pose d'une buse de diamètre 800 mm. Cette buse sera enterrée d'au moins 0,30m en dessous du fond du lit du cours d'eau. Le volume d'eau stockée sera au maximum de 3 700 m<sup>3</sup>
- une surverse trapézoïdale de 0.5 m de haut pour 10 m de large sera mise en place sur la crête du barrage pour permettre l'évacuation des débits supérieurs à un évènement centennal, sans dommage pour le barrage.
- un dispositif d'interception des embâcles de type peigne à embâcle sera mis en place en amont de l'entrée de la buse.

pour la rétention n°2

- ouvrage de 2 m de haut par rapport au terrain naturel, 90 m de longueur pour 9 m de large.
- la continuité hydraulique sera assurée par la pose d'une buse de diamètre 1000 mm. Cette buse sera enterrée d'au moins 0,30m en dessous du fond du lit du cours d'eau. Le volume d'eau stockée sera au maximum de 5 000 m<sup>3</sup>
- une surverse trapézoïdale de 0.5 m de haut pour 10 m de large sera mise en place sur la crête du barrage pour permettre l'évacuation des débits supérieurs à un évènement centennal, sans dommage pour le barrage.

- un dispositif d'interception des embâcles de type peigne à embâcle sera mis en place en amont de l'entrée de la buse

pour la rétention n°3 située au niveau de l'ouvrage passant sous la RD 674

- ouvrage déjà existant (ouvrage passant sous la RD 674) mise en place d'un batardeau formé par des poutres ou palplanches.
- l'ouverture rectangulaire de dimension d'1 m de large pour 0.70 m de haut (diamètre équivalent à 850 mm) permettra la continuité des écoulements. Le volume d'eau stockée sera au maximum de 2 500 m<sup>3</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement, les ouvrages de ralentissement des crues ne sont pas classés.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 Prescriptions générales**

Le pétitionnaire devra respecter les arrêtés de prescriptions générales cités dans le tableau de l'article 1.

### **Article 4 Prescriptions spécifiques**

#### **4.1 - Prescriptions relatives aux ouvrages**

Le pétitionnaire devra adresser, pour validation, au service chargé de la police de l'eau, au moins 1 mois avant le début des travaux, le document technique détaillant les consignes d'exploitation cité au paragraphe 3.2 du présent arrêté.

Les ouvrages sur le ruisseau de Voirincourt sont dispensés de dispositif d'auscultation en application du 1° l'article R.214-114 du code de l'environnement.

L'exécution des travaux devra respecter les dispositions des articles R. 214-119 à R. 214-121 du code de l'environnement, en particulier, la conception des ouvrages devra être assurée par un organisme agréé.

Pour la construction, le maître d'œuvre devra respecter les obligations mentionnées à l'article R. 214-120, à savoir :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

S'agissant d'un ouvrage de stockage temporaire des eaux de crues, il n'y aura pas de mise en eau de l'ouvrage.

## **4.2 - Suivi des ouvrages**

Le maître d'ouvrage, la Commune de Laneuvelotte, établira :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation et les consignes d'exploitation précises mise en place pour assurer la construction, l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

## **4.3 - Fréquence des visites et entretien des ouvrages**

Les ouvrages devront être visités au moins une fois par mois et après chaque orage ou crue. Ces visites devront être consignées dans le registre de suivi

Le maître d'ouvrage devra s'assurer du bon fonctionnement des buses en permanence et procédera à l'enlèvement des embâcles en amont des ouvrages, en particulier après chaque épisode pluvieux important.

Une visite de sécurité sera réalisée au bout de 5 ans et renouvelée tous les 10 ans. Cette visite portera sur une inspection détaillée de la digue permettant de détecter tout défaut de stabilité, d'érosion, d'encombrement des buses, ou tout autre dysfonctionnement pouvant altérer le bon fonctionnement de l'ouvrage.

L'entretien des digues devra être assuré régulièrement (aucun arbre ou arbuste ne devra y être planté).

## **4.4 - Prescriptions relatives aux travaux**

Les installations de chantier seront positionnées en dehors de la zone inondable, à l'écart du cours d'eau.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister. Selon leur nature, les matériaux seront évacués dans une décharge autorisée.

Avant toute intervention sur le domaine privé, le maître d'œuvre des opérations informera les propriétaires riverains concernés.

#### **Article 5 Servitude de passage**

Pendant les travaux, les riverains devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police et l'eau et de la police de la pêche.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

#### **Article 6 Mesures de sauvegarde**

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

#### **Article 7 Mesures de sécurité publique**

L'entrepreneur veillera aux mesures de sécurité (signalisations, port de matériel de sécurité: casque, gants...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 Durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux devront être réalisés dans les 5 ans qui suivent la signature de cet arrêté.

Le pétitionnaire devra s'assurer du maintien en bon état de fonctionnement, ainsi que du suivi des ouvrages pendant toute leur durée d'existence.

#### **Article 9 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 10 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 11 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de commune de LANEUVELOTTE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de LANEUVELOTTE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie de la commune de LANEUVELOTTE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision dans les conditions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,  
Le maire de la commune de LANEUVELOTTE,  
La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,  
La directrice de la DREAL ALSACE- CHAMPAGNE-ARDENNES-LORRAINE,  
Le chef du service départemental de l'AFB,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nancy, le **28 MARS 2017**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Jean-François RAFFY**